RG : 172
Du 04/05/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

ORDONNANCE AVANT DIRE DROIT
N° 37-2 du 04 juin 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le quatre juin ;

Nous **ZERBO Alain G.**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;
Affaire : Assisté de **Maître KABORE René**, Greffier audit Tribunal ;

DELCO

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Contre

BSIC

La Société Delta Construction et Business Burkina /Niger (DELCO/BN), société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 F CFA dont siège social est à Ouagadougou, 01 BP 4897 Ouagadougou 01, Tel. 25 38 12 21 et ayant pour conseil **le cabinet d'Avocats Y. Armand BOUYAIN, Avocats à la Cour,** 11 BP CMS 644 Ouagadougou 11, Tel. 25 46 35 30

D'une part

Référé-difficultés d'exécution

Composition :
Président : Alain G. ZERBO
Greffier : KABORE René

La Banque sahélo-saharienne pour l'investissement et le commerce Burkina Faso (BSIC), Société anonyme avec conseil d'administration, dont siège social est sis à Avenue KWAME N'Krumah, 10 BP 13701 Ouagadougou 10 représentée par son directeur général et ayant pour conseil le cabinet d'Avocats **Maître Vincent KABORE, avocat à la Cour**,

D'autre part

Attendu que par acte d'huissier du 30 avril 2018 et ce, en vertu de l'ordonnance abréviative de délai n°248 rendue le 24 avril 2018, la Société Delta Construction et Business Burkina/Niger (DELCO/BN) a donné assignation à la Banque sahélo-saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC) à comparaitre le 07 mai 2018 par devant Nous, siégeant en matière de référé à l'effet principalement « s'entendre déclarer nul et de nul effet

le procès-verbal de saisie attribution de créances en date des 27, 28, et 29 mars 2018 de même que l'acte de dénonciation de cette saisie en date du 03 Avril 2018, et la mainlevée ordonnée » ; Qu'au soutien de ses prétentions, elle déclare qu'une saisie-attribution de créances a été pratiquée sur ses avoirs dans différentes banques et établissements financiers par la BSIC ; que cette saisie a été pratiquée au mépris des règles en la matière et encourt annulation ; qu'en effet, alors même qu'une double garantie hypothécaire a été donnée au créancier pour le recouvrement de ladite créance, la banque a néanmoins entrepris une saisie attribution de créances sans avoir au préalable réalisé cette garantie contrairement aux dispositions de l'article 28 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE); que dès lors que le montant de la garantie qui est de 145 000 000 F CFA dépasse largement la créance de 127 704 053 F CFA dont paiement est recherché, il y a lieu d'annuler la mesure d'exécution ; qu'en outre, l'article 153 AUPSRVE impose au créancier poursuivant de détenir une titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ; que pourtant, bien que la BSIC ait entamé la saisie avec deux conventions de compte courant auxquelles il est apposé la formule exécutoire, il est loisible de constater que ces conventions ne comportent pas le montant de la créance exigée ; qu'il suit que la saisie-attribution doit être annulée

Attendu que la BSIC résiste à cette demande en déclarant que la jurisprudence sur l'article 28 AUPSRVE n'est pas en faveur de l'inefficacité des saisies mobilières opérées par le créancier alors qu'une hypothèque existât ;

Attendu que suivant l'article 28 al.2 AUPSRVE, « sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les biens immeubles » ; qu'il s'infère de cette disposition qu'autant est nulle la saisie immobilière entreprise sans justification préalable de l'insuffisance des biens meubles corporels, autant la saisie des biens meubles, alors qu'une garantie hypothécaire a été donnée pour couvrir ladite créance, doit être déclarée nulle ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que différentes garanties hypothécaires ont été données pour le paiement de la dette ; que pour assurer la sécurité juridique des conventions et la prévision des parties, il y a lieu d'annuler la saisie attribution de créances pour défaut de réalisation préalable des garanties hypothécaires ; Que sans qu'il soit besoins d'analyser les autres moyens tenus pour surabondants, il y a lieu d'annuler la saisie attribution de créances pratiquée par la BSIC sur les avoirs de DELCO/ BN et en ordonnée la mainlevée ;

Attendu que par ailleurs, DELCO demande condamnation de BSIC au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ; que cependant cette réclamation apparait inopportune ; qu'il suit qu'il n'y sera pas statué ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Société DELCO/BN recevable en son action et l'y disons ben fondée ;

En conséquence, ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée les 27, 28 et 29 mars 2018 sur ses avoirs dans différentes banques par la BSIC ;

Disons n'y avoir lieu à paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons BSIC aux dépens.
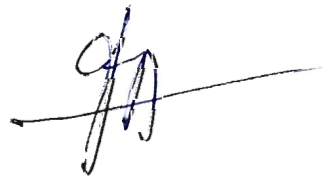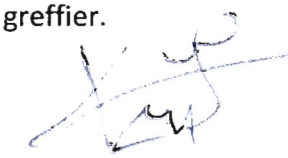
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus.
Et ont signé le président et le greffier.